
POINT FORT/ L'ACTIVITÉ DES AGENT·E·S DE PROBATION À L'ÉPREUVE DES ARYTHMIES DANS LE PROCESSUS PÉNAL

Le secteur de la justice pénale a connu diverses évolutions ces dernières années. Quelles sont les conséquences de ces changements sur les rythmes d'exécution de la sanction pour les personnes condamnées et d'accompagnement pour les professionnel·le·s en charge de leur suivi ? Une étude de l'EESP fait le point.

PAR JENNY ROS, CHARGÉE DE RECHERCHE, ET DANIEL LAMBELET, PROFESSEUR ASSOCIÉ,
HAUTE ÉCOLE DE TRAVAIL SOCIAL ET DE LA SANTÉ, EESP

L'exécution d'une peine privative de liberté se déroule à l'articulation de différentes temporalités : celle du calendrier pénal, celle du dispositif institutionnel de prise en charge et celle des professionnel·le·s en charge du suivi des personnes sous main de justice. Plusieurs recherches¹ menées en Suisse à propos de l'activité des intervenant·e·s socio-judiciaires nous ont conduits à faire le constat d'une articulation difficile de ces cadres temporels d'action et à nous interroger sur les incidences de ce désajustement. Le présent article se concentre sur l'exemple du travail des professionnel·le·s qui prennent en charge les personnes libérées conditionnellement avec un mandat d'assistance de probation.

Suivant les lignes directrices des Règles européennes relatives à la probation (Conseil de l'Europe, 2010), l'assistance de probation peut être définie comme l'accompagnement d'auteur·e·s d'infraction condamné·e·s à exécuter tout ou une partie de sanction ou mesure en milieu ouvert. « Elle consiste en toute une série d'activités et d'interventions qui impliquent suivi, conseil et assistance dans le but de réintégrer l'auteur d'infraction dans la société et de contribuer à la sécurité collective » (Conseil de l'Europe, 2010, p. 18).

Les différents temps à prendre en compte

L'action des agent·e·s de probation a pour particularité d'être étroitement encadrée par des dispositions légales. Le droit pénal fixe les bases d'une organisation d'une exécution des sanctions qui repose sur un système par étapes, dans lesquelles libertés octroyées à la personne détenue sont progressivement étendues (congés, travail externe, libération conditionnelle) dans le but de préparer son retour à la vie sociale ordinaire. Les dispositions légales permettent ainsi d'établir une sorte de calendrier pénal, découpé en séquences temporelles (la mi-peine, les deux-tiers de la peine, ...), avec au début de chacune d'entre elles un seuil ouvrant l'accès à des modulations de la trajectoire pénale de la personne condamnée. Cet agenda pénal constitue une sorte de calendrier formel qui contribue à

introduire une certaine prévisibilité dans l'organisation de la trajectoire des détenu·e·s et permet de réguler les actions des différentes catégories de professionnel·le·s amené·e·s à intervenir au cours du processus pénal.

De son côté, le programme institutionnel de prise en charge des personnes condamnées s'ordonne également sous la forme d'une succession de phases. Par exemple, aux Etablissements de la plaine de l'Orbe, il prévoit les phases suivantes : évaluation (régime fermé, avec un accès limité aux ateliers), puis responsabilisation en milieu fermé, accès au passage à l'exécution en milieu plus ouvert, avant de pouvoir bénéficier de conduites sociales (sorties accompagnées), de congés, éventuellement de travail et logement externe et enfin de la libération conditionnelle.

Du côté des agent·e·s de probation, leur action s'organise suivant une logique qui procède par la construction et la mise en œuvre d'un projet qui sert à orienter l'intervention à mener, en même temps qu'il la balise. Leur travail d'accompagnement s'accomplit aussi selon une temporalité vivante, singulière, sans répétition, qui correspond bien aux situations auxquelles ces professionnel·le·s ont affaire. Elles requièrent de leur part disponibilité, attention à ce qui se passe, capacité à se saisir des opportunités qui se présentent, comme à faire face à l'imprévu ou encore à patienter le temps qu'il faut pour que quelque chose puisse advenir.

Des changements intervenus dans ce secteur d'activité...

Le secteur de la justice pénale a connu ces dernières années diverses évolutions. A commencer par un processus de modernisation de l'action publique qui, à l'instar d'autres organisations à mission de service public, s'est notamment traduit par une recherche d'efficacité, une formalisation procédurale des pratiques et une exigence accrue de redevabilité (justifier de son action).

L'application des principes de la nouvelle gestion publique a, par exemple, donné lieu à la mise en œuvre d'un controlling portant sur la tenue des dossiers des probationnaires afin de



© Eric Roset

s'assurer que les mandats d'assistance étaient accomplis dans le respect des règles. Par ailleurs, l'injonction à davantage de transparence (Jendly, 2012), considérée comme seule à même de garantir des conditions de sécurité suffisante dans la prise en charge des condamné·e·s, a notamment conduit à un assouplissement du secret médical dans différents cantons.

En parallèle à ce mouvement et suite à plusieurs événements tragiques intervenus en Suisse au cours de ces 25 dernières années, comme le « drame de Payerne » au cours duquel un homme déjà condamné pour différents délits enlève, séquestre et tue une jeune femme en 2012, alors qu'il bénéficiait d'un régime de fin de peine sous forme d'arrêts domiciliaires avec une assistance de probation, les pouvoirs publics ont revu les orientations des politiques pénales et pénitentiaires en attribuant à la prévention du risque de récidive une place centrale. Ce qui a contribué à modifier l'action des agent·e·s de probation tant dans ses priorités (la sécurité prime sur la réinsertion sociale), que dans ses modalités d'intervention (basée sur l'évaluation et la gestion du risque).

... à leurs conséquences pratiques

Ces changements ont notamment conduit à un dérèglement de la temporalité instituée du parcours du justiciable. Du fait de la mise au premier plan des préoccupations sécuritaires de prévention du risque de récidive, les procédures en vue d'une libération conditionnelle sont conduites avec une extrême prudence. Ce qui conduit à une dilatation temporelle plus ou moins importante du processus de prise de décision d'octroi (ou non) de la libération conditionnelle et rend difficile pour les personnes elles-mêmes, comme pour les professionnel·le·s en charge du suivi socio-judiciaire, de se repérer dans l'avancement du processus pénal.

L'instabilité et l'incertitude limitent la possibilité pour le justiciable de se projeter dans le futur. Elles hypothèquent également la préparation de la transition entre détention et suivi en milieu ouvert.

Répondre aux besoins dans l'urgence

Les agent·e·s de probation doivent alors faire face aux retombées d'une sortie qui n'a pas pu être anticipée, ni préparée. Elles et ils sont amenés à répondre dans l'urgence aux besoins des sortant·e·s pour assurer leurs conditions d'existence.

Cet impératif de vitesse entre en contradiction avec la temporalité de construction et de mise en œuvre d'un projet qui donnerait consistance au travail d'accompagnement vers la réinsertion sociale. Avec l'affaiblissement de l'idéal de réhabilitation et l'affirmation d'une exécution des sanctions orientée vers la prévention du risque de récidive, le travail autour du projet se concentre sur l'aménagement à court terme d'une situation précaire, plutôt que sur l'anticipation d'un devenir souhaitable.

En définitive, on voit que le désajustement des temporalités dans le champ de l'intervention socio-judiciaire complique l'activité des agent·e·s de probation. En même temps, il vient interroger le sens même du travail d'accompagnement social des personnes sous main de justice. ■

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Conseil de l'Europe. (2010). *Recommandation CM/Rec(2010)1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation*, adoptée le 20 janvier.

Jendly, M. (2012). Performance, transparence et accountability: une équation (dé) responsabilisante des professionnels exerçant en prison? *Déviance et Société*, 36(3), 243-262.

NOTE

1 Wegel, M. (resp.), Lambelet, D. et al. Übergangsmangement vom Straf- und Massnahmenvollzug in die Bewährungshilfe. (Projet FNS, 2017-2018). Lambelet, D. & Ros, J. La prise en compte du risque dans l'activité des agents de probation. (Projet HES-SO Travail social, 2018-2019)